



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2022/24/CCAS

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022


OBJET : Actualisation du règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq du mois d'octobre à 17 h 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Porto-Vecchio, régulièrement convoqué le dix-neuf octobre 2022, s'est réuni à la salle de réunion du COSEC de la Ville de Porto-Vecchio – Rue Pierre de Coubertin, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI, Michel GIRASCHI, Vincent GAMBINI, Nathalie CASTELLI, Paule COLONNA CESARI, Anne TOMASI, Laetitia MANONNI, Jean LORENZONI, Don Pierre CORSI, Samad EL MOUSSAOUI.

Absents : Didier LORENZINI, Nathalie MAISETTI, Etienne CESARI, Natacha SANTUCCI, Jean-Toussaint MATTEI.

Secrétaire de séance : Jean LORENZONI, nommé à l'unanimité des membres présents.

Le Maire, Président du C.C.A.S soumet au Conseil d'Administration le rapport  ant.

Les Centres communaux d'Action Sociale animent une action générale de prévention et de développement social dans les communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Ils peuvent intervenir sous forme de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles fait référence à « l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ».

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- spécificité territoriale : les C.C.A.S ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la Commune,
- spécificité matérielle : les C.C.A.S ne peuvent intervenir que sur la base d'activités à caractère social,
- spécificité d'égalité de traitement devant le service public : toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

Par délibération n° 2021/18/CCAS du 18 octobre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) qui détaille les principes et les conditions d'attribution des aides proposées par le C.C.A.S. de la Ville de Portivechju.

Par délibération n° 2022/20/CCAS du 1^{er} août 2022, le Conseil d'Administration a approuvé l'actualisation du règlement des aides sociales facultatives et l'augmentation du montant du « reste à vivre ».

Il est proposé de compléter, modifier certaines conditions d'accès et modalités d'attribution de certaines aides sociales facultatives à savoir :

- les conditions liées à la résidence sur le territoire communal : les demandeurs devront justifier de trois mois de présence ininterrompue sur le territoire de la commune de Portivechju.

Cette condition ne sera pas exigée pour les demandes de colis alimentaires, le portage de repas à domicile et le transport gratuit,

- l'aide pour les colis alimentaires (service aide alimentaire) sera attribuée pour une durée de six mois avec une réévaluation de la situation du demandeur au terme de la durée (possibilité de renouvellement),
- Pour les Chèques Accompagnement Personnalisé, l'aide pourra être attribuée trois fois sur les 12 derniers mois à compter de la première demande et à trois mois minimum d'intervalle entre chaque demande,

- les personnes dont le « reste à vivre » est supérieur à 13 Euros (treize euros) confrontées à une problématique ponctuelle pourront bénéficier des chèques Accompagnement Personnalisé et du chèque eau à raison d'une fois par mois et pour les colis alimentaires à raison de deux fois par mois, une fois par mois en cas d'ouverture mensuelle et pour une période limitée à trois mois,
- l'aide financière exceptionnelle pour l'acquisition de mobilier, appareils électroménagers de première nécessité, réalisation de petits travaux, petites réparations voiture, sera versée sur le compte du bénéficiaire. A titre exceptionnel et en cas de difficulté financière du bénéficiaire, le versement de l'aide pourra être effectué sur le compte du prestataire.

Il convient également d'apporter quelques précisions d'ordre organisationnel.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'approuver ces nouvelles dispositions.

Le Conseil d'Administration,

Oùï le rapport ci-dessus,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-5, R.123-2, R.123-20 et R.123-21,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2021/18/CCAS du 18 octobre 2021 approuvant le règlement des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2022/20/CCAS du 1^{ER} août 2022 approuvant l'actualisation du règlement des aides sociales facultatives et l'augmentation du « reste à vivre »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le règlement des aides sociales facultatives, ci-annexé, qui annule et remplace le règlement adopté par délibération n° 2022/20/CCAS du 1^{ER} août 2022.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

ARTICLE 3 : le règlement des aides sociales facultatives prendra effet dès la date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : les dépenses afférentes seront constatées au budget de l'exercice correspondant.



La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	10
Nombre de pouvoirs	
Nombre de suffrages exprimés	10
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	x

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE PRÉSIDENT,
Jean-Christophe ANGELINI

